

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 054-2019/ARMP/CRD DU 20 SEPTEMBRE 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL  
D'OFFRES NATIONAL N° 574/2019/MAPAH/CAB/SG/PRMP/PASA/SPM  
DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PRODUCTION ANIMALE  
ET HALIEUTIQUE RELATIF A L'ACQUISITION ET A L'INSTALLATION  
D'EQUIPEMENTS POUR TROIS AIRES D'ABATTAGE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

A handwritten signature in blue ink is located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be the name of an official.

Vu la requête référencée 0092/CIPA/DG/19 datée du 09 septembre 2019 introduite par la société CIP-ARIQUE et enregistrée le 10 septembre 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1962 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée 0092/CIPA/DG/19 du 09 septembre 2019 et enregistrée le 10 septembre 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1962, la société CIP-AFRIQUE, ayant son siège social à Lomé, 05 BP 779 Lomé Togo, Tél : (+228) 22 22 36 70, E-mail : cip\_afric@yahoo.fr, représentée par Monsieur ALOFA Komlan Désiré, son Directeur Général, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n° 574/2019/MAPAH/Cab/SG/PRMP/PASA/SPM du 07 mai 2019 du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique relatif à l'acquisition et à l'installation d'équipements pour trois aires d'abattage.

### **SUR LA RECEVABILITÉ**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique a, par lettre n° 1536/MAPAH/Cab/SG/PRMP/PASA/SPM du 09 septembre 2019, informé les soumissionnaires y compris la société CIP-AFRIQUE des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société CIP-AFRIQUE a, par lettre ci-dessus référencée du 09 septembre 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 10 septembre 2019 à 00 heure pour expirer le 30 septembre 2019 à 23 heures 59 minutes;



Considérant que le recours de la société CIP-AFRIQUE daté du 09 septembre 2019, est enregistré au secrétariat du CRD le 10 septembre 2019 ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

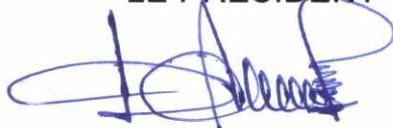
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société CIP-AFRIQUE et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### DÉCIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société CIP-AFRIQUE ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres national n° 574/2019/MAPAH/Cab/SG/PRMP/PASA/SPM du 07 mai 2019 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier à la société CIP-AFRIQUE, au ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique (MAPAH) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

#### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**